

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt, le jeudi neuf juillet, dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, salle des Cordulies le Havre d'Olonne aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi 3 juillet deux mille vingt (*en application des dispositions des articles L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

PRESENTS :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Corine GINO, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Nicolas LE FLOCH, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN.

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

Fabrice CHABOT, Nicolas COURANT, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET.

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN.

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU.

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :

Michel CHAILLOUX, Nathalie LUCAS, Philippe RUCHAUD, Ralph TRICOT.

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU-GUEVEL, conseillère communautaire des Sables d'Olonne,
- Lionel PARISET, conseiller communautaire des Sables d'Olonne,
- Claire LEGRAND, conseillère communautaire des Sables d'Olonne,
- Maryse SOUDAIN, conseillère communautaire de l'Ile d'Olonne, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Michel MANDRET, conseiller communautaire de l'Ile d'Olonne, donne pouvoir à Thierry MONNEREAU
- Dany THOMAS, conseillère communautaire de Saint Mathurin, donne pouvoir à Patrice AUVINET

Monsieur Noël VERDON est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Installation du conseil communautaire
- Autorisation du vote des délibérations au moyen d'un boîtier électronique
- Election du Président
- Fixation du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire
- Élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau Communautaire
- Lecture de la charte de l'élu local par le Président
- Délégations de l'assemblée délibérante au profit du Président
- Election des représentants au sein de la Société publique d'économie mixte locale (SEML) *Les Sables d'Olonne Développement*
- Election des représentants au sein de la Société publique locale (SPL) *Destination Les Sables d'Olonne*
- Election des représentants au sein de la SEM *Les Sables d'Olonne Plaisance*
- Fixation des règles de composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées
- Validation des conditions de dépôts de listes des membres de la commission de délégations de services publics et de la commission d'appel d'offres.

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yannick MOREAU, Président sortant, lequel procède à l'appel nominal des nouveaux délégués communautaires :

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE :

- **Monsieur MOREAU Yannick**
- Madame COMPARAT Annie
- Monsieur HECHT Gérard
- Madame HORDENNEAU Dominique
- Monsieur BLANCHARD Alain
- Madame GINO Corine
- Monsieur PECHEUL Armel
- Madame PINEAU Florence
- Monsieur CHAPALAIN Jean-Pierre
- Madame MAUREL Mauricette
- Monsieur PERON Loïc
- Madame LAINE Maryse
- Monsieur LE FLOCH Nicolas
- Madame ROUSSEAU Lucette
- Monsieur PARISSET Lionel
- Madame VRAIN Isabelle
- Madame COTTENCEAU-GUEVEL Karine
- Monsieur BOURGET Anthony
- Madame POTTIER Caroline
- Madame LEGRAND Claire

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE L'ILE D'OLONNE :

- **Monsieur CHABOT Fabrice**
- Madame SOUDAIN Maryse
- Monsieur MONNEREAU Thierry
- Madame TEILLET Sonia
- Monsieur MANDRET Michel
- Monsieur COURANT Nicolas

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE SAINT MATHURIN :

- **Monsieur BOUARD Albert**
- Madame THOMAS Dany
- Monsieur GAUDIN Gilles

- Madame RUCHAUD Jacqueline
- Monsieur AUVINET Patrice

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE SAINTE FOY :

- **Monsieur VERDON Noël**
- Madame FRANCHETEAU Audrey
- Monsieur BAROTIN Rémi
- Madame AMMI Virginie
- Monsieur COLAS Daniel

CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE VAIRE :

- **Monsieur CHAILLOUX Michel**
- Madame LUCAS Nathalie
- Monsieur TRICOT Ralph
- Monsieur RUCHAUD Philippe

Monsieur Yannick MOREAU déclare les 40 membres du Conseil Communautaire cités ci-dessus installés dans leurs fonctions et donne la présidence à Monsieur Albert BOUARD.

<p>2. AUTORISATION DU VOTE DES DELIBERATIONS AU MOYEN D'UN BOITIER ELECTRONIQUE</p>

L'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

L'article L.2121-21 du CGCT dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Considérant le nombre de délibérations pouvant nécessiter un vote à bulletin secret notamment pour la désignation des élus (élection du président, des vice-présidents, des membres des commissions et des représentants dans les organismes extérieurs) ainsi que du nombre d'élus,

Considérant que la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* s'est dotée en 2019 d'un logiciel et de boîtiers pour effectuer des votes électroniques,

Considérant l'efficacité d'un tel dispositif,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le vote au moyen d'un boîtier électronique comme mode ordinaire de vote des délibérations en sus du vote à main levée, conformément aux règles de vote définies par le CGCT.

Arrivée de Jacqueline Ruchaud

2. ELECTION DU PRESIDENT

Désignation de deux assesseurs : Messieurs Anthony BOURGET et Nicolas LE FLOCH

Monsieur Albert BOUARD appelle les candidats.

Monsieur Yannick MOREAU se porte candidat.

Monsieur Anthony BOURGET se porte candidat.

Albert BOUARD :

Certains d'entre vous veulent-ils s'exprimer avant que nous passions au vote ?

Anthony BOURGET :

Bonsoir à tous, Mesdames Messieurs les élus, Mesdames Messieurs. Juste quelques mots pour dire que ces dernières années l'Agglomération a beaucoup évolué. Ses compétences ont augmenté, son budget, son personnel a augmenté, parfois même ses impôts. Je crois que pour les citoyens cette institution semble pour autant toujours aussi loin, malgré cela. La faute à une démocratie indirecte. On en est la preuve ce soir ; et la faute à un manque de transparence sur les gros projets. Je crois que l'on a tout intérêt à aller au-devant de la population sur les gros projets de l'Agglomération. J'espère que nous pourrons changer la donne au cours de ce mandat. Merci.

Albert BOUARD :

Merci. Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre ? Yannick ?

Yannick MOREAU :

Mesdames et Messieurs, chers collègues, vous ne serez pas surpris que je n'ai pas la même lecture de la vie de l'Agglomération que notre collègue qui s'est exprimé avant moi. Nous avons eu le plaisir de nouer de nouveaux partenariats de solidarité territoriale entre les communes de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne et nous avons fait naître tous ensemble une nouvelle collectivité au 1^{er} janvier 2017, qui réunissait et qui simplifiait l'action publique locale, en réunissant sous un même toit et dans une même assemblée deux communautés de communes, un syndicat mixte et puis une nouvelle commune, Saint-Mathurin, qui a rejoint la dynamique locale sablaise. Qui l'a si bien rejoint qu'on a l'impression qu'elle a toujours fait partie de notre Communauté d'Agglomération. Au cours des dernières années, nous avons multiplié les projets qui font vivre la solidarité territoriale. Et nous avons fléchi des partenariats venant de l'Etat, venant de la Région, venant du Département, au bénéfice de la dynamique générale et au bénéfice des projets des communes d'intérêt communautaire. Je crois que nous avons rendu cette collectivité opérationnelle, performante et solidaire. C'est cette dynamique-là qui nous permet d'avoir de l'ambition pour l'avenir de l'Agglomération dans tous ses domaines de compétences. Je crois que nous allons vivre un mandat riche, puisque nous allons tous ensemble, à l'échelle d'un bassin de vie cohérent, compact de cinq communes, pouvoir faire des choix d'avenir très importants, non pas pour nous, mais pour l'avenir de nos enfants et de nos petits-enfants. Notamment à travers deux projets majeurs, l'un s'inscrivant dans l'autre d'ailleurs : le SCOT, qui va être révisé, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dont nous avons décidé le lancement en début d'année, et puis l'un de ses volets : le plan forêt-climat 2050. Et donc ce sont des choix stratégiques d'avenir pour notre développement, pour l'avenir de nos enfants et nos petits-enfants, que nous aurons le temps de travailler

sereinement au cours de ce mandat, qui aura, dans le respect des volontés municipales, le mérite d'offrir une cohérence et une visibilité à nos projets pour les 20 ou 30 ans qui viennent.

Et donc c'est pour poursuivre ma mission à votre service et au service de l'Agglomération que je porte aujourd'hui cette candidature. Merci.

Albert BOUARD :

D'autres interventions ? non ? Merci.

CONFERE le procès-verbal ci-joint de l'élection du Président.

Monsieur MOREAU, nouvellement élu, prend la présidence de l'assemblée.

Albert BOUARD :

Juste un petit mot. Je crois que nous avons la chance d'avoir une Communauté d'Agglomération située géographiquement de façon idéale par la nature. Elle vit, elle est riche, elle est pleine d'espérance. A nous de la développer encore plus, d'accueillir les gens, d'accueillir les nôtres, de penser à tout le monde, de penser à ceux qui souffrent le plus. Je pense que c'est important. Il y a des gens qui ont des besoins, il y a des gens qui souffrent. Il faut être proche d'eux et leur donner l'envie de progresser. Ne pas oublier que l'Agglo ce sont cinq communes. Il y a les grands, il y a les petits, mais les uns sans les autres je ne suis pas sûr. D'abord nous ne pourrions pas exister. Nous existons parce que nous sommes tous ensemble. Et tous ensemble, il faut travailler, il faut créer, il faut innover, il faut aller de l'avant. Et avoir ce côté humain qui me semble indispensable.

Yannick MOREAU :

Je vous remercie de la confiance que vous avez exprimée, ou renouvelée. Je souscris aux propos de mon voisin de Saint-Mathurin. Quand les communes de l'Agglomération vont bien l'Agglomération va bien. Et quand l'Agglomération va bien, les communes qui la composent vont bien aussi. On est vraiment dépendants les uns des autres. La solidarité qui nous unit, n'est pas juste une expression. Elle se traduit vous le verrez dans les budgets. Elle se traduit concrètement en espèces sonnantes et trébuchantes et elle permet un développement harmonieux de nos projets collectifs et de nos projets individuels. Personne ne reprochera à une équipe municipale de défendre les intérêts de sa commune. On a été élu localement pour ça. Mais ce qui nous réunit au sein de cette Assemblée, c'est l'envie de porter des projets communs, d'intérêt commun, qui profitent à tous. Parfois, de mettre de côté l'intérêt de sa propre commune d'origine pour défendre l'intérêt collectif de notre Agglomération. On a une vraie chance d'avoir une petite Communauté d'Agglomération de cinq communes, où l'on peut se voir, se parler, se toucher bientôt, quand les règles de distanciation physiques seront assouplies. Et donc de se connaître personnellement. Et ça c'est une vraie chance. Il y a des Communautés de Communes et d'Agglomération à vingt, trente, cinquante, cent communes. Et là, souvent ce sont des bateaux difficilement gouvernables, des bateaux un peu ivres. Nous on a une échelle humaine, à taille humaine. Un bassin de vie cohérent qui correspond à un bassin géographique entre deux rivières, avec l'océan, avec la chance et la vitalité de nos territoires ruraux. Tout cela ce sont des atouts d'avenir. Et donc, je ne sais pas de quoi l'avenir est fait car parfois le législateur change les règles et cela aboutit à des changements de périmètres d'Agglomération, mais moi je pense qu'il faut cultiver notre chance d'être une collectivité à taille humaine et de pouvoir faire vivre entre nous la solidarité de l'Agglomération. Les gens, c'est vrai, ne connaissent pas toujours la réalité des compétences des uns et des autres entre les communes et l'Agglomération. C'est vrai, on est une Agglomération un peu particulière avec une ville centre de 45 000 habitants, dans une Agglomération qui en fait 55. Mais en même temps, au cours de ces dernières années, on a joué le jeu collectif, on a développé des fonds de concours et je pense qu'on pourra le faire encore davantage à l'avenir pour financer les projets de chacun d'entre nous, et on est sur la bonne voie. On est en train de mobiliser discrètement, mais ça ne restera pas discret très longtemps, des fonds européens pour venir irriguer nos projets d'intérêt collectif. Bref, l'avenir s'ouvre à nous et ce sera un mandat décisif pour écrire l'avenir de notre territoire et l'avenir de ses 55 000 habitants,

parce que l'on aura la chance pendant ce mandat de prendre des décisions structurelles ; pas des décisions au gré du vent. Et on devra être suffisamment souple et suffisamment agile pour prendre en compte les impacts forcément difficiles de la crise sanitaire, économique et sociale qui est en train de grossir sous nos yeux et qui fera du mal à nos économies, à nos entreprises, à nos familles et qui impactera aussi l'Agglomération dans sa structure, dans ses finances, puisque nous vivons aussi du dynamisme économique de l'Agglomération de taxes qui sont assises sur la prospérité de nos entreprises et on sait déjà qu'en année N+1 c'est-à-dire en 2021, on ressentira les effets de cette crise sanitaire, économique et sociale et il nous faudra ajuster notre action et être dans le soutien et la relance de notre économie. C'est d'ailleurs l'un des objets majeurs du budget, qui sera présenté et soumis au Conseil communautaire la semaine prochaine, le 16 juillet. Donc c'est un beau mandat qui s'ouvre à nous. L'esprit d'équipe, l'esprit collectif priment largement sur les intérêts particuliers de nos communes pour faire gagner notre Agglomération et faire gagner l'ensemble de ses 55 000 habitants. Merci encore de votre confiance.

3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Cependant, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Aussi, la Communauté d'Agglomération a la possibilité de disposer de 8 vice-présidents par application du taux de 20 % de droit commun, ou à la majorité des deux tiers, de le porter jusqu'à 12 par application du taux de 30 %.

Par ailleurs, conformément à l'article L5211-10 du CGCT : « *Le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT et aux différentes compétences exercées par Les Sables d'Olonne Agglomération, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer le nombre de Vice-Présidents à 12 et le nombre des autres membres du Bureau à 8 (dont seulement 7 seront élus dans l'immédiat).

3. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Yannick MOREAU :

En premier lieu il nous revient le choix de la 1^{ère} vice-présidente ou du 1^{er} vice-président. Pour la 1^{ère} Vice-présidence, je propose la candidature d'Albert Bouard.

CONFERE le procès-verbal ci-joint de l'élection des Vice- Présidents.

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

ANNEXE

Dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1^{ER} du Livre II de la cinquième partie du CGCT : Conditions d'exercice des mandats des membres du conseil de la Communauté d'agglomération

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles [L. 2123-18-1](#), [L. 2123-18-3](#) et [L. 2123-22](#), sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article [L. 2123-11-2](#), le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article [L. 5211-12](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles [L. 3123-9-2](#) et [L. 4135-9-2](#).

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I.

Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article [L. 5211-6-1](#), le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté.

Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relative aux conditions d'exercice des mandats municipaux

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat

Article L2123-1 du code général des collectivités territoriales

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-2 du code général des collectivités territoriales

I.- Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de

la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4 du code général des collectivités territoriales

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6 du code général des collectivités territoriales

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle

Article L2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat

Article L2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat

Article L. 2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

-être inscrit à l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](#) du code du travail conformément aux dispositions de [l'article L. 5411-1](#) du même code ;

-avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux [articles L. 2123-23, L. 2123-24](#) et [L. 2511-34](#), et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les [articles L. 3123-9-2](#) et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par [l'article L. 1621-2](#).

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation

Article L2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux

Sous-section I : Dispositions générales

Article L2123-17 du code général des collectivités territoriales

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais

Article L2123-18 du code général des collectivités territoriales

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Non applicable

Article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Non applicable

Article L2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction

Article L2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique

territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II.- Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21 du code général des collectivités territoriales

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22 du code général des collectivités territoriales

Non applicable

Article L2123-23 du code général des collectivités territoriales

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7

De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II.- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article [L. 2123-20](#).

III.- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles [L. 2122-18](#) et [L. 2122-20](#) peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article [L. 2123-24](#). Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.- Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article [L. 2123-23](#), éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.- En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Section 4 : Protection sociale

Sous-section I : Sécurité sociale

Article L2123-25 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1 du code général des collectivités territoriales

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2 du code général des collectivités territoriales

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite

Article L2123-27 du code général des collectivités territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28 du code général des collectivités territoriales

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29 du code général des collectivités territoriales

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30 du code général des collectivités territoriales

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

Article L2123-31 du code général des collectivités territoriales

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles [L. 2123-31](#) et [L. 2123-33](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi

qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33 du code général des collectivités territoriales

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus

Article L2123-34 du code général des collectivités territoriales

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35 du code général des collectivités territoriales

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant

reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Indemnités des élus des EPCI

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Nombre et répartition des sièges des EPCI

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° [2002-276](#) du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48
De 150 000 à 199 999 habitants	56
De 200 000 à 249 999 habitants	64
De 250 000 à 349 999 habitants	72
De 350 000 à 499 999 habitants	80
De 500 000 à 699 999 habitants	90
De 700 000 à 1 000 000 habitants	100
Plus de 1 000 000 habitants	130

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@isoagglo.fr Site : www.isoagglo.fr

représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des [articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1](#) ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Le Conseil Communautaire prend acte de la lecture de la charte de l'élu local et prend connaissance des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre 1^{er} du Livre II de la cinquième partie du CGCT dans les communautés d'agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

5. DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE AU PROFIT DU PRESIDENT

Yannick MOREAU :

Ces délégations sont la reprise des délégations que le Conseil communautaire précédent m'avait accordées, et dont je vous rends compte à chacune des réunions du Conseil communautaire.

En vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

« 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville. »

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@isoagglo.fr Site : www.isoagglo.fr

Le CGCT définit par conséquent limitativement les compétences de l'organe délibérant qui ne peuvent pas être déléguées au Président. Néanmoins, pour que la délégation d'attribution en faveur du Président soit valable, la jurisprudence administrative considère qu'il faut qu'elle soit suffisamment précise et ne revête pas un caractère général ni absolu.

En procédant à une délégation d'attribution au Président, le Conseil communautaire est dessaisi de l'exercice de la compétence.

Toutefois, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président est une possibilité légale utilisée par de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de taille équivalente car elle est indispensable au bon fonctionnement des EPCI. En effet, sans ces délégations, l'EPCI perd en réactivité.

Pour plus d'efficacité, ces délégations pourront faire l'objet de subdélégation aux Vice-Présidents ou aux autres membres du bureau en fonction de leur domaine de compétence ainsi qu'aux directeurs et aux chefs de service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de se prononcer favorablement sur les délégations d'attributions suivantes au Président (jusqu'à la fin de son mandat), lesquelles pourront faire l'objet de subdélégations aux Vice-Présidents en fonction de leur domaine de compétence :

- Intenter, au nom de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, les actions en justice ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions et de poursuivre les procédures en cours. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté et de poursuivre les procédures en cours ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Intenter au nom de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération les recours gracieux devant les autorités compétentes,
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 € HT,
- Passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférents,
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000 € HT,
- Signer les conventions ou actes portant instauration de servitudes (notamment de gaz, électricité, eau, éclairage public, télécommunication, canalisations publiques souterraines d'eaux usées) sur un terrain privé ou sur un terrain appartenant à la Communauté d'agglomération (au profit d'un tiers ou de la Communauté d'agglomération),
- Signer les conventions de locations d'ouvrages de génie civil propriété de la communauté d'agglomération (fourreaux, chambres de tirage ...),

- Autoriser ou non, au nom de la Communauté d'Agglomération, l'adhésion nouvelle et/ou le renouvellement de l'adhésion aux associations partenaires de la communauté d'agglomération (notamment ADCF, club des pépinières, etc ...),
- Signer les actes relatifs à la mise en œuvre de l'e-administration dont notamment les conventions avec les services de l'Etat pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et contrôle budgétaire ou avec tout autre partenaire,
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions au profit de la Communauté d'Agglomération et signer le cas échéant les conventions de subvention (Etat, Région, Département, Agence de l'Eau, ADEME, ...)
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces crédits sont inscrits au budget,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de prestation de services avec les collectivités conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque ces crédits sont inscrits au budget,
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Accorder et signer les autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public intercommunal, du domaine public mis à disposition et du domaine public concédé leurs avenants et les actes relatifs à leur exécution (résiliation, etc.),
- Signer les conventions pour le transfert de propriété des postes de refoulement ou de relèvement ainsi que les réseaux de refoulement et gravitaires en aval du poste, entre les communes et la Communauté d'agglomération ;
- Procéder au recrutement et signer les contrats et les renouvellements de contrat des agents contractuels :
 - o Sur des emplois permanents pour les besoins de continuité de service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire dans le cadre de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
 - o Sur des emplois permanents pour les remplacements temporaires de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou autorisés à exercer leur activité à temps partiel, dans le cadre de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
 - o Sur des emplois permanents, lorsque les besoins de service et la nature des fonctions le justifient pour les emplois de catégorie A et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 3-3,2°) et dans la limite des crédits inscrits au Budget.

- Sur des emplois permanents, dans le cadre de l'article 3-3,1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, en cas d'absence de cadres d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions.
- Sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités (article 3-2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),
- Signer les conventions et les contrats aidés mis en place par les services de l'Etat,
- Signer les demandes d'agrément pour les missions de services civiques (signature des dossiers, des conventions et avenants aux conventions avec les services de l'Etat, des contrats ou avenants aux contrats d'engagement de service civique)
- Procéder au recrutement de vacataires extérieurs intervenant au sein de la collectivité, en fixer les modalités (rémunération et nombre maximum de vacation annuel), signer les contrats correspondants,
- Signer les conventions d'engagement avec les intermittents du spectacle pour toutes les animations proposées par la collectivité dans le cadre de ses domaines de compétence
- Signer les conventions de détachement de personnels dans le cadre des :
 - délégations de compétences aux Entreprises Publiques Locales,
 - et de concessions attribuées aux entreprises (lesquelles délégations et de compétences et concessions seront décidées par le Conseil Communautaire),
 - de transfert de compétence conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT,
- Signer les conventions de détachements de personnel conformément aux articles 64 à 69 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite des crédits inscrits au Budget,
- Valider et signer les conventions d'accueil de stagiaires d'écoles, notamment pour les stagiaires rémunérés d'Etablissements de l'Enseignement supérieur,
- Signer les conventions d'accueil et de rémunération dans le cadre du CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche : thèses),
- Signer les conventions de services communs entre collectivités et de transfert des personnels à intervenir dans le cadre de l'article L.5211-4-2 du CGCT,
- Signer le contrat en prévoyance maintien de salaire au profit des agents,
- Mettre en place et actualiser le dispositif de labellisation en complémentaire santé, déterminer et actualiser dans ce cadre la participation employeur.
- Procéder, dans la limite des crédits inscrits aux budgets principal et annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ,

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- De réaliser les lignes de trésorerie, négocier avec les candidats et signer les contrats dans la limite de cinq millions d'euros par an,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et expert,
- Signer les avenants pour les transferts d'emprunts en cas de transfert de compétence,
- Signer les contrats d'accueil de jeunes enfants dans les structures de petite enfance,
- Signer les conventions avec des organismes tiers permettant la perception des aides financières de droit pour l'accessibilité des familles (notamment avec la CAF, CMAF, MSA pour CAJ, Cool Café et Multi-Accueils),
- Conclure et signer les conventions de partenariat avec les chambres consulaires pour la mise en œuvre d'action de développement au bénéfice des porteurs de projets et d'entreprises,
- Signer les décisions de préemption ou non d'actions de la SA du Port donnant vocation à la jouissance d'anneaux du port de plaisance.
- Signer la convention de mécénat avec l'association « Les Sables d'Olonne-Vendée Course au Large » et les avenants correspondants,
- Exercer au nom de la Communauté d'agglomération le droit de préemption urbain sur les secteurs économiques et le droit de préemption sur le périmètre de la ZAD de la Vannerie, définis par le code de l'urbanisme, selon les dispositions prévues par l'article L.211-2 du code de l'urbanisme ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, concernant des biens situés sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération,
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ainsi que les permis d'aménager nécessaires à l'aménagement, aux constructions et travaux de compétence des Sables d'Olonne Agglomération et relatives à des opérations inscrites au budget communautaire,
- De fixer, dans les limites de l'estimation de services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communautaires,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Signer les conventions de veille et d'observation foncière avec la SAFER (Vigifoncier),

- Signer la convention de partenariat relative au fichier de la demande locative sociale de la Vendée dans le cadre du PPG avec le CREHA Ouest (Centre Régional d'Etudes pour l'Habitat de l'Ouest),
- Signer les conventions avec les gestionnaires des réseaux (notamment eau potable, éclairage public, signalisation (feux tricolores), télécommunication, fibre, dans la limite des crédits inscrits au budget, gaz et électricité, ...),
- Signer les documents de cession de véhicules destinés à la destruction consécutifs à la mainlevée de destruction de véhicules émanant des services de police ou de gendarmerie dans le cadre de la gestion de la fourrière automobile,
- Signer les conventions de partenariat avec les établissements scolaires pour l'intervention de la dumiste et du service prévention enfance jeunesse famille dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Signer les conventions avec les associations des bénévoles pour le soutien et la participation à l'organisation de tout évènement d'envergure communautaire,
- Signer la convention avec l'ADILE sur le logement, l'habitat et la rénovation énergétique (notamment convention pour la mise en place d'un observatoire de l'habitat, convention pour la mise en place d'une plateforme territoriale de rénovation énergétique.)
- Signer la convention conclue entre l'Etat et la CA LSOA en application de l'article L851-1 du code de la sécurité sociale pour la gestion d'aides des gens du voyage.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De signer les conventions de projet urbain partenarial.

6. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
(SEML) EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
LES SABLES D'OLONNE DEVELOPPEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.5211-1;

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner les nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

Par conséquent, il est proposé de procéder à une nouvelle élection des représentants au sein de la SEM *Les Sables d'Olonne Développement*.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le mode de scrutin dépend du nombre de candidats :

- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats correspond au nombre de membres dans les commissions à désigner, leur nomination prend effet immédiatement,

- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats excéderait le nombre de membres dans les commissions à désigner, le Conseil Communautaire doit déterminer le mode de scrutin :

- Par un vote à l'unanimité, le Conseil Communautaire peut choisir le scrutin public ou ordinaire ;
- A défaut d'unanimité, le vote au scrutin secret s'applique.

Yannick MOREAU présente sa candidature au poste de représentant de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération au sein de l'Assemblée Générale.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les résultats sont les suivants :

- 35 voix
- 5 blancs

M. Moreau présente ensuite également la candidature des 10 administrateurs au sein du Conseil d'Administration : **Alain BLANCHARD, Albert BOUARD, Fabrice CHABOT, Michel CHAILLOUX, Jean-Pierre CHAPALAIN, Maryse LAINÉ, Nicolas LE FLOCH, Yannick MOREAU, Loïc PERON, Noël VERDON**

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, aucun autre candidat n'ayant présenté sa candidature à chaque poste d'administrateur, sont désignés : **Alain BLANCHARD, Albert BOUARD, Fabrice CHABOT, Michel CHAILLOUX, Jean-Pierre CHAPALAIN, Maryse LAINÉ, Nicolas LE FLOCH, Yannick MOREAU, Loïc PERON, Noël VERDON.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société ;**
- **AUTORISE toutes les personnes désignées administrateurs à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la Communauté d'Agglomération à cette fonction ;**
- **AUTORISE la personne qui assurera la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de Directeur Général de la société ;**
- **LAISSE le Conseil d'Administration fixer la rémunération du Président de la SEM dans la limite maximale fixée au II de l'article L. 2123-20 du CGCT ;**
- **AUTORISE le Président et les administrateurs à bénéficier de remboursement de frais de mission.**

9. ELECTION DE NOUVEAUX REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EN CHARGE DU TOURISME DESTINATION LES SABLES D'OLONNE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, et L.5211-1;

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner les nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2020

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION 3 avenue Carnot 85100 LES SABLES D'OLONNE

Tél : 02.51.23.84.40 Fax : 02.51.32.02.87 Email : info@isoagglo.fr Site : www.isoagglo.fr

Par conséquent, il est proposé de procéder à une nouvelle élection des représentants au sein de la SPL *Destination Les Sables d'Olonne*.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le mode de scrutin dépend du nombre de candidats :

- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats correspond au nombre de membres dans les commissions à désigner, leur nomination prend effet immédiatement,
- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats excéderait le nombre de membres dans les commissions à désigner, le Conseil Communautaire doit déterminer le mode de scrutin :
 - o Par un vote à l'unanimité, le Conseil Communautaire peut choisir le scrutin public ou ordinaire ;
 - o A défaut d'unanimité, le vote au scrutin secret s'applique.

M. Moreau a présenté sa candidature au poste de *représentant de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération au sein de l'Assemblée Générale*.

Aucune autre candidature n'a été enregistrée.

M. Moreau a présenté les candidatures suivantes au poste de représentants au conseil d'administration : **Virginie AMMI, Alain BLANCHARD, Michel CHAILLOUX, Jean-Pierre CHAPALAIN, Gilles GAUDIN, Corine GINO, Gérard HECHT, Michel MANDRET, Yannick MOREAU, Lucette ROUSSEAU**

En l'absence d'autres candidats, sont désignés :

- ***Yannick MOREAU représentant de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne au sein de l'Assemblée Générale ;***
- ***Virginie AMMI, Alain BLANCHARD, Michel CHAILLOUX, Jean-Pierre CHAPALAIN, Gilles GAUDIN, Corine GINO, Gérard HECHT, Michel MANDRET, Yannick MOREAU, Lucette ROUSSEAU, au sein du Conseil d'Administration ;***

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société ;***
- ***AUTORISE toutes les personnes désignées administrateurs à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la Communauté d'Agglomération à cette fonction ;***
- ***AUTORISE la personne qui assurera la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de Directeur Général de la société ;***
- ***LAISSE le Conseil d'Administration fixer la rémunération du Président de la SEM dans la limite maximale fixée au II de l'article L. 2123-20 du CGCT;***
- ***AUTORISE le Président et les administrateurs à bénéficier de remboursement de frais de mission.***

**8. ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SEM LES SABLES D'OLONNE PLAISANCE
(POUR LA GESTION DU PORT OLONA)**

Vu le transfert de la compétence zones d'activités portuaires des communes aux EPCI prévu par la loi NOTRe du 7 août 2017,

Considérant que le Département de la Vendée avait confié à la ville des Sables d'Olonne la gestion du port de plaisance Port Olona par un contrat en date du 24 novembre 2014,

Considérant que la ville des Sables d'Olonne a subdélégué la gestion de Port Olona II à la SAEMSO, dénommée depuis le 19 janvier 2018 Les Sables d'Olonne Plaisance,

Vu l'alinéa 2 de l'article L. 1521-1 du CGCT lequel dispose : « La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou que la loi attribue à la métropole de Lyon peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la métropole de Lyon plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de désigner les nouveaux représentants dans les organismes extérieurs.

Par conséquent, il est proposé de procéder à l'élection des représentants au sein de la SEM *Les Sables d'Olonne Plaisance* et de désigner quatre représentants de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* au Conseil d'administration ainsi qu'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires.

Yannick MOREAU présente sa candidature au poste de représentant de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne* au sein de l'Assemblée Générale.

Aucune autre candidature n'est enregistrée.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, aucun autre candidat n'ayant présenté sa candidature au poste de représentant de la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* au sein de l'Assemblée Générale, est désigné : Yannick MOREAU.

M. Moreau présente ensuite également la candidature des 4 administrateurs au sein du Conseil d'Administration : Yannick MOREAU, Lionel PARISSET, Alain BLANCHARD, Florence PINEAU.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, aucun autre candidat n'ayant présenté sa candidature à chaque poste d'administrateur, sont désignés : Yannick MOREAU, Lionel PARISSET, Alain BLANCHARD, Florence PINEAU, au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE les mandataires ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de directeur général de la société ;***
- AUTORISE toutes les personnes désignées administrateurs à assurer la présidence du conseil d'administration en son nom dans le cas où le conseil d'administration désigne la Communauté d'Agglomération à cette fonction ;***

- **AUTORISE la personne qui assurera la présidence du conseil d'administration à occuper la fonction de Directeur Général de la société ;**
- **LAISSE le Conseil d'Administration fixer la rémunération du Président de la SEM dans la limite maximale fixée au II de l'article L. 2123-20 du CGCT;**
- **AUTORISE le Président et les administrateurs à bénéficier de remboursement de frais de mission.**

<p>9. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</p>

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est codifiée au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

La CLECT est créée par l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en détermine la composition **à la majorité des deux tiers**, afin de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI ou aux communes.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes membres. Chaque conseil municipal dispose au moins d'un représentant. Par ailleurs, il n'y a pas de nombre maximum de membres imposé, la parité de représentation n'est pas non plus imposée, et le nombre de représentants par commune peut être différent.

Les dispositions relatives à la CLECT se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci et laisse donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour organiser le fonctionnement de celle-ci.

L'absence de réunion de celle-ci est une cause d'illégalité de l'évaluation de l'attribution de compensation.

En effet, le rôle de la commission est de quantifier les transferts de compétences réalisés afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI aux communes membres.

La CLECT rend son rapport sur l'évaluation du montant des charges transférées la première année d'existence d'un EPCI issu d'une fusion notamment et lors de chaque transfert de charge ultérieur. Ce rapport doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **DE FIXER la composition de la CLECT comme suit :**
 - **8 membres pour la ville des Sables d'Olonne et**
 - **1 élu par commune rétro-littorale**

<p>10. VALIDATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS ET DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :</p>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-5, L. 1414-2, L. 2121-21, L 2121-22 et D.1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5,

La commission d'ouverture des plis pour les DSP et la commission d'Appel d'Offres sont chacune composées comme suit :

- Le Président, ou son représentant,
- 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus par le Conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus par le Conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes, avant d'élire les membres de la commission,

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'ouverture des plis pour les DSP et de la CAO a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose,

Considérant que les membres titulaires et suppléants de ces commissions sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, et - qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, - qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ***DE FIXER la date limite de dépôt des listes candidates pour chacune de ces commissions au plus tard le 15 juillet 2020 à 17 h 30 au Siège de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération afin de pouvoir procéder à la désignation des membres de la DSP et de la CAO le 16 juillet 2020.***